

CONSEIL COMMUNAL

Procès verbal de la séance du 31 mai 2018

Composition de l'assemblée :

M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;
 M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;
 M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Marc OLIVIER, Echevins ;
 Mme Annie LUYMOEYEN, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Pol LECOMTE, M. Pierre DUBOIS, M. Daniel TRIFFOY, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, M. Raphaël MAGIS, Mme Françoise LECOUTURIER-GRODENT, Mme Martine LARUELLE.
 Conseillers communaux ;
 Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;
 M. Laurent CLEMENT, Directeur général.
 Excusés : M. Pol LECOMTE, Conseiller et Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS;

Séance publique:

1. Compte communal 2017 et ses annexes - Examen - Décision - Vote.

Entend le rapport des comptes annuels communaux de l'exercice 2017 par Monsieur le Bourgmestre ainsi que les explications techniques de la Directrice financière;

DECIDE par 8 oui et 6 non (Mme Annie LUYMOEYEN, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Daniel TRIFFOY, M. Christian GIET, Mme Françoise LECOUTURIER-GRODENT, Mme Martine LARUELLE) :

- d'approuver les comptes annuels communaux 2017 comme suit:

Tableau de synthèse :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		6.804.834,64 €	2.357.218,33 €
Non-valeurs et irrécouvrables	=	33.336,40 €	159,83 €
Droits constatés nets	=	6.771.498,24 €	2.357.058,50 €
Engagements	-	5.727.248,49 €	2.327.058,50 €
Résultat budgétaire	=		
Positif :		1.014.249,75 €	0,00 €
Négatif :			
2. Engagements		5.727.248,49 €	2.357.058,50 €
Imputations comptables	-	5.646.301,22 €	1.606.242,11 €
Engagements à reporter	=	110.947,27 €	750.816,39 €
3. Droits constatés nets		6.771.498,24 €	2.357.058,50 €
Imputations	-	5.646.301,22 €	1.606.242,11 €
Résultat comptable	=		
Positif :		1.125.197,02 €	750.816,39 €
Négatif :			

- d'approuver le bilan au montant de 21.824.737,56 € ainsi que le résultat de l'exercice au montant de 134.837,46 €;

- de certifier que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

Interpellation du groupe Renouveau.

Le groupe RENOUVEAU s'est penché avec attention sur le compte communal. Nous remercions le personnel administratif en charge du respect des procédures comptables et budgétaires.

Nous faisons confiance à la mathématique des calculs, mais nous ne pourrions approuver le compte qui nous est présenté ce soir.

1. Le compte est l'usage du budget communal et de ses différentes modifications budgétaires successives.

2. Nous nous sommes opposés au budget 2017 car il ne correspondait pas à nos perspectives et que nous aurions, dans le cadre d'une autre politique, présenté et soutenu des projets différents pour nos concitoyens.

3. Le résultat du compte 2017 présente un résultat positif de 185.885,32 euros. Cependant, nous regrettons que sur des dépenses budgétées dans la formation, l'aide lors de catastrophe, le

fonctionnement de la CCATM, soit un total de 12.300 euros, seuls 1.565 euros ont été engagés. Soulignons la formation où seulement 17% des crédits budgétaires ont été utilisés pour former nos agents.

4. La pression fiscale pèse toujours sur la population de Clavier.

Une diminution de 1% du centime additionnel ne pèserait pas significativement sur le compte communal.

5. Enfin à l'extraordinaire, que d'effets d'annonces en décembre 2016. Evidemment, des projets budgétés à hauteur de 3.044.440 euros comparés au final à des imputations (l'argent réellement dépensé) limitées à 342.898 euros, soit une différence de 2.701.542 euros. Donc, cette majorité a réalisé 11 % de ces projets annoncés fièrement en 2016 !!!!!!!

6. Par conséquent nous votons contre ce compte.

2. Budget 2018 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 - Examen - Décision - Vote.

Considérant que certains crédits prévus au budget doivent être révisés ;

Vu la communication de la délibération à la Directrice financière et l'avis favorable rendu par cette dernière ;

DECIDE par 8 oui et 6 non (Mme Annie LUYMOEYEN, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Daniel TRIFFOY, M. Christian GIET, Mme Françoise LECOUTURIER-GRODENT, Mme Martine LARUELLE) :

- d'arrêter comme suit les nouveaux montants du budget ordinaire 2018 :

TABLEAU I : Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.612.817,85 €	5.698.986,04 €	913.831.81€
Augmentation	239.569,05 €	142.569,23€	96.999,82€
Diminution	- 47.259,88 €	-143.1999.67€	- 4.060,21 €
Nouveau résultat	6.805.127,02€	5.798.355,60€	1.006.771,42€

- d'arrêter comme suit les nouveaux montants du budget extraordinaire 2018 :

TABLEAU I : Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.407.994,45€	3.407.994,45€	0,00€
Augmentation	262.782,85€	255.2012,85€	0.00€
Diminution	-50.570,00€	-43.000,00€	0,00€
Nouveau résultat	3.620.207,30€	3.620.207,30€	0,00€

- de certifier que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée ;

- de certifier que cette modification sera transmise aux organisations syndicales.

3. Vérification de l'encaisse de la Directrice financière - Communication.

Prend acte du procès-verbal de vérification de caisse de la Directrice financière dressé par la Commissaire d'arrondissement en date du 16/02/2018 et du 10/04/2018.

4. Financement des dépenses extraordinaires 2018 - Consultation de marché - Approbation des conditions et du mode de passation de marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ce marché n'est pas soumis à la législation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'afin de garder l'équité entre les soumissionnaires, il est indispensable de lancer une consultation de marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/20/BE/ML relatif à la consultation "Financement des dépenses extraordinaires - Consultation de marché" établi par le Service achat ;

Considérant qu'il est dès lors proposé par le service " Achats " de réaliser une consultation de marché ;

Considérant que le montant estimé à financer pour les dépenses 2018 est de 1.461.111,52 €;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire 2018;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 26 avril 2018, que la Directrice financière a rendu un avis favorable;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 2018/20/BE/ML et le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires - Consultation de marché", établis par le service Achats. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges;

- De lancer une procédure de consultation de marché pour le financement des dépenses extraordinaires;

- De financer ces dépenses par les différents crédits inscrits au budget extraordinaire 2018.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. Patrimoine communal - Vente de deux véhicules communaux hors-service -

Approbation des conditions - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que ces deux véhicules ont été refusés à la station du contrôle technique, Zoning industriel, rue A.Ferrer, 4 à 6900 Aye;

Considérant que ces deux véhicules ont été rayés à la D.I.V (Direction immatriculation des véhicules) en date du 31-10-2017 pour la fourgonnette Peugeot Partner et le 20-12-2017 pour le car Mercedes;

Considérant la vétusté de ces deux véhicules et la mise hors-service par les services respectifs ;

Considérant que le service "Achats" a établi une description technique des deux véhicules N° 2018/ML/véhicules ;

Considérant que le montant estimé de la vente de ces deux véhicules déclassés s'élève à 1.500,00 €;

Considérant qu'il est proposé par le service "Achats" de contacter trois acheteurs potentiels pour ce type de véhicules ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la description technique N° 2018/ML/ véhicules et le montant estimé de la vente "Patrimoine communal - Vente de deux véhicules communaux déclassés, une fourgonnette Peugeot Partner de 2001 et un car Mercedes de 1998.", établis par le service "Achats "; le montant estimé s'élève à 1.500,00 €;

- De mandater le Collège communal afin de poursuivre la procédure de vente et de consultation en assurant une publicité la plus large possible.

6. Règlement général de police - Examen - Décision - Vote.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 5, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu le Règlement général de Police de la Commune de CLAVIER adopté le 31 mai 2018;

DECIDE à l'unanimité :

- D'adopter le règlement tel que repris en annexe.

7. Règlement général de police - Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement - Examen - Décision - Vote.

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET POUR LES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103 CONSTATEES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT

ENTRE :

La commune de CLAVIER représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre, et M. Laurent CLEMENT, Directeur général;

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 5, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu le Règlement général de Police de la Commune de CLAVIER adopté le 31 mai 2018;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), dispose dans son article 3, 3°, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes ;
- Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

En l'espèce, l'article 23, §1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

L'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions concernant l'arrêt et le stationnement et pour les infractions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, exécute l'article 23 § 1er, alinéa 5, en énumérant les différentes infractions.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges:

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommés les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Commune liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein de la Commune sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - traitement des infractions

***/.* Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et la commune Clavier s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Infraction de 1ère catégorie;
- Infraction de 2ème catégorie;
- Infraction de 4ème c catégorie.

2. Le constat de l'infraction est envoyé en original au Fonctionnaire Sanctionnateur dans un délai d'un mois à dater des faits. Le Procureur du Roi en est informé via copie du constat transmise dans le même délai.

3. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis en original au Fonctionnaire Sanctionnateur et en copie au Procureur du Roi dans un délai de 15 jours.

Dans les cas où le paiement immédiat est refusé par une personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe en Belgique, le Procureur du Roi s'engage à entamer les poursuites quelle que soit la catégorie d'infraction.

***//.* Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole**

***/* Faits liées à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté**

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 15 jours au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est lié à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

***///.* Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits**

1. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, automatiquement renouvelable.

Chaque année, au cours du douzième mois d'application, les parties procèdent à son évaluation et, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Le présent protocole entrera en vigueur 15 jours après la signature de l'ensemble des parties.

Pour la Commune de CLAVIER

Le Procureur du Roi de LIEGE

Le 31 mai 2018

.....

Bourgmestre,

.....

Directeur Général

8. Règlement général de police - Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs de 16 ans et plus - Examen - Décision - Vote.

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR LES MAJEURS ET LES MINEURS DE 16 ANS ET PLUS

ENTRE :

La commune de CLAVIER représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre, et M. Laurent CLEMENT Directeur général;

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art. 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Règlement général de Police de la Commune de CLAVIER adopté le 31 mai 2018;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups et blessures volontaires);
- Article 448 (injures par faits écrits ou images);
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules);
- Article 461 (vol simple);
- Article 463 (vol d'usage);
- Article 526 (destruction de tombeaux);
- Article 534bis (graffitis);
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières);
- Article 537 (abattage méchant d'arbres);
- Article 545 (destructions de clôtures);
- Article 559; 1° (destructions de propriétés mobilières);
- Article 561, 1° (tapage nocturne);
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures);
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères);
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation).

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

B. Infractions mixtes classiques

Article 1er. - échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé(s) le(s) "magistrat(s) de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Commune de CLAVIER liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein de la Commune de CLAVIER sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

***/.* Options quant aux traitements des infractions mixtes classiques**

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et la Commune de CLAVIER s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 398 (coups et blessures volontaires);
- Article 448 (injures par faits écrits ou images);
- Article 461 (vol simple) et 463 (vol d'usage) pour un préjudice d'un montant inférieur à 250 € commis par un (des) auteurs, identifié(s) ou identifiable(s);
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules);
- Article 526 (destruction de tombeaux) sauf ceux commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse;
- Article 534 bis (graffitis);

- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières);
- Article 537 (abattage méchant d'arbres);
- Article 545 (destructions de clôtures);
- Article 559; 1° (destructions de propriétés mobilières);
- Article 561, 1° (tapage nocturne);
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures);
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères);
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation).

Le Procureur du Roi s'engage à assurer le traitement des infractions mixtes ci-après énumérées. Aucune copie du procès-verbal n'est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur:

- Article 461 (vol simple) et 463 (vol d'usage) pour un préjudice d'un montant égal ou supérieur à 250 € commis par un (des) auteur(s), identifié(s) ou identifiable(s).
- Article 526 (destruction de tombeaux) commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse

///. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole :

- sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives OU
- ont débouché sur une privation de liberté OU
- sont commis par des auteurs connus pour être enregistrés en BNG pour avoir commis au moins 5 faits de même indice dans les deux ans qui précèdent OU
- sont commis dans un contexte de violence intrafamiliale (cf. définition COL 03/06 du collège des P.G.) OU
- sont commis par des auteurs récurrents faisant l'objet d'une politique criminelle spécifique,

l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour le(s)quel(s) la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur, lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un auteur inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au Fonctionnaire Sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au Fonctionnaire Sanctionnateur compétent.

5. Pour tous les dossiers pris en charge par le Fonctionnaire Sanctionnateur, celui-ci peut, au regard de la répétition des faits, de leur gravité particulière, de l'importance du préjudice ou d'un contexte spécifique (violences intrafamiliales, situation préoccupante, étrangers illégaux, etc.) renvoyer les faits au traitement du Procureur du Roi et ce, après concertation avec le magistrat de référence.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, automatiquement renouvelable.

Chaque année, au cours du douzième mois d'application, les parties procèdent à son évaluation et, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Le présent protocole entrera en vigueur 15 jours après la signature de l'ensemble des parties.

Pour la Commune de CLAVIER Le Procureur du Roi de LIEGE

Le 31 mai 2018

.....

Bourgmestre,

.....

Directeur Général

9. Centre Culturel de Marchin - Convention de partenariat - Ratification.

Vu le projet d'extension du territoire de l'action culturelle du Centre culturel de Marchin avec la Commune de Clavier ;

Vu l'accord en séance du Conseil communal du 13-03-2018, sur le processus à mettre en place en vue de réaliser une analyse approfondie du territoire élargi pour pouvoir situer l'action sur un territoire défini ;

Vu la convention de partenariat approuvée par le Conseil d'Administration du Centre Culturel de Marchin en date du 17-04-2018;

Vu la convention de partenariat proposée par le Centre culturel de Marchin ainsi que ses annexes;

Vu la décision du Collège communal du 07 mai 2018 marquant son accord sur cette extension;

DECIDE :

- de ratifier la décision du Collège communal du 7 mai 2018 décidant d'approuver le projet de convention de partenariat entre la Commune de Clavier et le Centre culturel de Marchin.

Le groupe Renouveau déplore de devoir se prononcer sur une ratification sans urgence justifiée et que la supra-communalité dépasse les pouvoirs du Conseil communal à Clavier.

10. Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy (CAAH) - Prolongation de l'affiliation - Examen - Décision - Vote.

Vu le courrier du 10 mai 2018 du Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy ;

Vu qu'il y a lieu de prolonger notre affiliation au CCAH dès 2019 et ce, jusqu'en 2024 (fin du contrat-programme du Centre culturel de l'arrondissement de Huy) pour un montant de 0.119 €/habitant en 2019 (montant 2018 à indexer) ;

DECIDE à l'unanimité :

- De prolonger l'affiliation de la Commune de Clavier au CCAH dès 2019 jusqu'en 2024.

Le groupe Renouveau considère qu'il y a un paradoxe entre la ratification du point 9 et le vote du point 10.

11. Convention pour la mise à disposition du mobilier archéologique dans le cadre du Mémoire de Maîtrise de deux étudiantes de l'ULB - Information.

Vu les fouilles réalisées à Les Avins;

Vu l'importance de conserver ce patrimoine découvert sur la commune de Clavier ;

Vu la convention signée par Monsieur WARMENBOL, de la Chaire de Protohistoire Européenne à l'ULB, pour la mise à disposition du mobilier archéologique dans le cadre du Mémoire de Maîtrise de Mme Shana FISZMAN et de Mme Maude VERHOYE, étudiantes à l'ULB ;

Vu la réunion conjointe entre le Professeur WARMENBOL, M. Damien WATHELET, Echevin de la Commune de Clavier, M. Michel GEORGES du CWPSS, M. Michel JADOT représentant l'ASBL Archeologia Condruis et les deux étudiantes susmentionnées ;

DECIDE à l'unanimité :

D'établir une convention suivant ces termes :

CONVENTION D'ETUDE DU MATERIEL ARCHEOLOGIQUE ET DES SITES DES GROTTES DE LES AVINS (Clavier)

Entre

- la Commune de Clavier, représentée par Monsieur Philippe DUBOIS, Bourgmestre et M. Laurent CLEMENT, Directeur général ;
- et l'ASBL Archeologia Condruis représentée par M. Michel JADOT d'une part;
- l'Université Libre de Bruxelles représentée par Monsieur Eugène WARMENBOL, Professeur en archéologie à la Chaire de Protohistoire Européenne d'autre part;

Il est convenu ce qui suit :

Le projet consiste en l'étude du matériel archéologique dans le cadre du Mémoire de Maîtrise mené par Mme Shana FISZMAN et Mme Maude VERHOYE étudiantes à l'Université libre de Bruxelles sous la direction d'Eugène WARMENBOL, ce dernier étant titulaire de la Chaire d'Archéologie préhistorique européenne.

Pour Mme Shana FISZMAN, il s'agit plus précisément des ossements humains provenant de la Grotte n° 2 et de la Grotte n° 3. Le but premier du travail est de réaliser un inventaire complet du matériel découvert. Le but second est de publier cet inventaire sous forme d'un (ou de plusieurs) article(s) scientifique(s).

Pour Mme Maude VERHOYE, il s'agit du mobilier céramique provenant de la Grotte n° 1, de la Grotte n° 2 et de la Grotte n° 3. Le but premier du travail est de réaliser un inventaire complet du matériel découvert; le but second est de publier cet inventaire sous forme d'un (ou de plusieurs) article(s) scientifique(s).

Ce matériel est mis à leur disposition à l'Institut royal des Sciences Naturelles de Bruxelles et/ou au Centre de Recherches en Archéologie et Patrimoine de l'ULB pour une durée de 18 mois à partir du 16 mars 2018 selon les conditions suivantes :

- Les mémorantes s'engagent à manipuler le matériel avec soin, en conservant les éventuelles indications de provenance originales (numéro d'inventaire, etc.).
- Les mémorantes souhaitant toutefois prélever de petits échantillons (0,5 cm² max.) sur la céramique afin de procéder à un examen des pâtes à la loupe binoculaire, les échantillons seront prélevés au niveau de la panse, en évitant d'abîmer le profil conservé du récipient.
- Les mémorantes s'engagent à communiquer une copie de la documentation obtenue sur base du matériel : photos, dessins encrés, et/ou DAO, inventaire, catalogue.
- Les mémorantes s'engagent à mentionner systématiquement les auteurs de la fouille, l'asbl responsable et le lieu de conservation du matériel dans leur mémoire et dans les articles ou autres publications qui pourraient en être dérivés.
- Les mémorantes s'engagent à communiquer à l'Administration communale de Clavier ainsi qu'à l'ASBL Archeologia Condrusis un exemplaire numérique de leur mémoire, immédiatement après la défense de celui-ci, au printemps ou à l'été 2019 et à tenir l'ASBL Archeologia Condrusis informée de l'évolution de leur travail.
- Les mémorantes s'engagent à solliciter l'autorisation de M. Michel JADOT, responsable d'Archeologia Condrustis, avant de publier des articles portant sur la collection. M. Michel JADOT, ainsi que les collaborateurs des fouilles aux Grottes des Avins seront associés aux publications.
- L'ULB autorise l'Administration communale, le CICC (Comité d'Initiative et de Culture de Clavier) et l'ASBL Archeologia Condrusis à utiliser les publications résultant du travail de la mémorante dans leurs publications futures afin de promouvoir ce patrimoine.

Fait à Clavier le

Pour la Commune de Clavier,
Ph. DUBOIS,
Bourgmestre

L. CLEMENT
Directeur général

Pour l'ASBL Archeologia Condrusis
M. JADOT

Pour l'ULB,
E. WARMENBOL

12. RGPD - Convention de prestations d'activités d'achat centralisées et auxiliaires par l'UVCW - Examen - Décision - Vote.

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que l'UVCW est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'elle s'est érigée centrale d'achat au profit de ses membres par une décision de son Conseil d'administration du 12 décembre 2017 ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de tous ou d'une partie de ses membres des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « Convention de prestations d'activités d'achat centralisées et auxiliaires par l'UVCW », annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE à l'unanimité :

d'adhérer à la centrale d'achat « UVCW » suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée « Convention de prestations d'activités d'achat centralisées et auxiliaires par l'UVCW » (Convention qui restera annexée à la présente);
de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

13. RGPD - Règlement Général sur la Protection des Données - Cahier des charges pour l'accompagnement de nature juridique dans le cadre de la mise en conformité au RGPD - Examen - Décision - Vote.

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Considérant le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD, et sa mise en application au 25 mai 2018;

Considérant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Considérant les principes de licéité, de loyauté, de transparence, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité et de responsabilité contenus dans ces réglementations;

Considérant que la Commune de Clavier est associée à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW);

Considérant qu'une participation financière visant à couvrir les frais administratifs de gestion et d'étude relatifs aux activités d'achat centralisées est demandée au bénéficiaire;

Considérant qu'elle s'élève, pour le projet-pilote « RGPD », à 3% HTVA des factures HTVA établies par le (ou les) adjudicataire(s), modifications éventuelles incluses, compte non tenu des sanctions financières éventuellement infligées à (ou aux) adjudicataire(s); que la facturation aura lieu par trimestre sur la base à la fois des commandes effectuées par le bénéficiaire et des facturations établies par le (ou les) adjudicataire(s);

Considérant que la Commune de Clavier avait manifesté son intérêt par décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 et avait été retenue à la table de travail;

Vu le projet de cahier des charges élaboré par ce groupe de travail;

Vu la Convention de prestations d'activités d'achat centralisées et auxiliaires par l'UVCW approuvée en cette séance;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le Cahier des charge Cahier de charges intitulé "Accompagnement de nature juridique dans le cadre de la mise en conformité au RGPD";
- De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

14. Patrimoine - Prolongation du bail emphytéotique au profit de la CLAVINOISE - Examen - Décision - Vote.

Vu le bail conclu entre la Commune de Clavier et l'ASBL R.A. CLAVINOISE S.C. pour une période indivisible de 33 années entières et consécutives prenant cours le 01/01/1998 ;

Vu qu'à l'expiration de cette période, le bail sera prorogé pour une 2^{ème} période indivisible de 33 années entières et consécutives, si l'emphytéote notifie sa volonté de proroger, par lettre recommandée à la poste, adressée au bailleur au moins six mois avant l'expiration de la 33^{ème} année ;

Vu qu'à l'expiration de cette 2^{ème} période, le bail sera prorogé pour une 3^{ème} période indivisible de même durée, si l'emphytéote notifie sa volonté de proroger, par lettre recommandée à la poste, adressée au bailleur au moins six mois avant l'expiration de la 66^{ème} année ;

Vu le courrier recommandé de la R.A. CLAVINOISE S.C., réceptionné en date du 23/03/2018, notifiant sa volonté de proroger le bail emphytéotique pour une 2^{ème} durée de 33 ans à l'échéance de la première période ;

Vu la décision du Collège communal du 04/04/2018 de porter le point au Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur la prorogation du bail emphytéotique au profit de la R.A. CLAVINOISE S.C.

15. Patrimoine - Aliénation de terrains communaux à Terwagne - Examen - Décision - Vote.

Vu que la Commune de Clavier est propriétaire de terrains sis à Clavier (Terwagne), lieu-dit "Les Poncet", cadastrés 6^{ème} division section D n° 59/D, 59/E et 60/E d'une superficie totale de 3 ha 64 a 45 ca ;

Vu que ces terrains sont situés en zone agricole au plan de secteur;

Vu que ces terrains sont libres d'occupation;
 Vu que ces terrains ne sont, dès lors, plus entretenus;
 Vu la demande de Monsieur Marc SIBOURG de Terwagne en date du 22-09-2010 d'acquérir les parcelles 59/D et 60/E;
 Vu la délibération du Conseil communal du 08-11-2010 marquant son accord de principe sur la vente de gré à gré ces parcelles 59/D et 60/E;
 Vu l'estimation du Receveur de l'Enregistrement de Huy du 16-03-2011 au prix de 2.800,00€ pour les 2 parcelles;
 Vu la délibération du Conseil communal du 31-03-2011 décidant de retirer ces terrains de la vente considérant que le prix était nettement en-dessous de l'estimation escomptée;
 Considérant qu'il a été envisagé de créer un zoning sur ces parcelles mais que le projet n'a pas abouti;
 Considérant qu'il a été envisagé de créer une zone d'intérêt paysager sur ces parcelles mais que le projet n'a pas abouti;
 Vu que Monsieur Michel COLLIN de Les Avins nous a questionnés oralement en 2017 sur la possibilité d'acquérir ces parcelles;
 Vu que Monsieur Marc SIBOURG nous a réitéré sa demande d'acquérir les 3 parcelles ci-dessus en date du 12-03-2018;
 Vu la décision du Collège communal du 04-04-2018 de porter le point au Conseil communal;
DECIDE à l'unanimité :
 - De marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré par voie de soumissions;
 - De charger le Collège communal de la suite de la procédure, à savoir l'estimation des biens, l'organisation de la publicité la plus large possible pour la vente et la réalisation de l'acte authentique.

16. Convention d'adhésion à la centrale d'achats du Département des technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie - Approbation d'adhésion à cette convention - Examen - Décision - Vote.

Vu les procédures de marchés publics ;
 Vu la possibilité offerte, notamment aux communes, de profiter des marchés publics réalisés par le S.P.W (Service public de Wallonie) ;
 Considérant que la Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (centrale d'achats du DTIC - Département des Technologies de l'Information et de la Communication) ;
 Considérant dès lors, que l'Administration communale de Clavier peut adhérer via une convention d'adhésion à la centrale d'achats du DTIC, bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC et ce, pendant toute la durée de ces marchés ;
DECIDE à l'unanimité :
 - D'approuver la demande d'adhésion, via une convention, à la centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie;
 - De mandater le Collège communal afin de poursuivre la procédure et de finaliser la convention d'adhésion à la centrale d'achats du DTIC.

17. Mise à disposition gratuite d'un véhicule via un système de sponsoring pour une durée de 5 ans - Approbation des conditions du mode de financement et du mode de passation de marché - Examen - Décision - Vote.

Considérant la proposition de la société Idea GmbH, Im Altenschemel 21, 67435 Lachen – Speyerdorf de mettre à disposition gratuitement un véhicule pour une durée de 5 ans, via un système de sponsoring auprès des commerçants locaux ;
 Considérant que l'Administration est intéressée par un véhicule de 7-9 places ;
 Considérant que cette opération se réalisera via un accord de coopération entre l'Administration communale de Clavier et la société Idea GmbH, Im ;
 Vu le formulaire d'accord de coopération annexé à la présente délibération ;
DECIDE à l'unanimité :
 - D'approuver le mode de passation et le mode de financement de cet investissement;
 - De mandater le Collège communal quant à la suite de la procédure et de la signature de la convention d'accord de coopération pour un véhicule de 7 à 9 places.

18. Gestion des déchets - Fin de la convention avec CURITAS - Demande d'enlèvement des conteneurs textiles - Examen - Décision - Vote.

Considérant les bulles à textiles de la société commerciale sa CURITAS Sint Matrinusweg 197 à 1930 Zaventem situées :

- sur le parking du magasin SPAR, rue de la Gendarmerie à 4560 CLAVIER-STATION ;
 - sur le parking de la station essence PREVOT TOTAL, Carrefour Devillers à 4560 OCHAIN ;
 Considérant que les bulles à textiles reprises ci-dessus ont été mises en place par l'opérateur sur domaine privé sans autorisation préalable de l'Administration communale ;
 Considérant que la convention est arrivée à terme depuis le 15 mai 2017 ;
 Considérant que la demande de renouvellement transmise par la société commerciale sa CURITAS le 29 juin 2017 à l'Administration communale n'a pas été renouvelée ;
 Considérant que la sa CURITAS, bien que poursuivant une mission environnementale par le recyclage à hauteur de 90% des textiles collectés, n'a ni finalité sociale ni solidaire mais bien lucrative ;
 Attendu que les deux commerçants concernés sont d'accord pour l'enlèvement des bulles à textiles de la société commerciale CURITAS et leur remplacement par celles de l'asbl TERRE pour continuer à pouvoir offrir ce service supplémentaire à leurs clients ;
 Attendu que le Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, nous a confirmé, compte tenu de la situation qui nous concerne, pouvoir demander à la sa CURITAS l'enlèvement des conteneurs suivant l'AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs qui précise en son annexe I, art.9 que les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment moyennant un délai de préavis de 3 mois ;

DECIDE à l'unanimité :

- De ne pas renouveler la convention de la sa CURITAS pour les raisons reprises ci-dessus ;
 - De marquer son accord pour le remplacement des bulles à textiles de la sa CURITAS par celles de l'asbl TERRE ;
 - De notifier à la sa CURITAS la demande d'enlèvement des bulles à textiles à la station essence Prévot Total et au magasin Spar et ce selon un délai de préavis de 3 mois maximum.

19. Plan d'investissement 2017-2018 - Réfection de la rue Forville (Phase 2) - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Plan d'investissement 2017-2018 - Réfection de la rue Forville (Phase 2)" à SPRL Bureau d'études E.C.A.P.I., Rue des Loups, 22 à 4520 Wanze ;
 Considérant le cahier des charges PIC 2017-2018 (notre réf. N° 2018/48/BE/JLA) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SPRL Bureau d'études E.C.A.P.I., Rue des Loups, 22 à 4520 Wanze ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 480.028,87 € hors TVA ou 580.834,93 €, TVA de 21% comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170007) et sera financé par fonds propres (fonds de réserve extraordinaire alimenté par le subside FRIC) et par emprunt ;
 Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit est augmenté par voie de modification budgétaire n° 1 ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par celle-ci ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 2018/48/BE/JLA et le montant estimé du marché "Plan d'investissement 2017-2018 - Réfection de la rue Forville (Phase 2)", établis par l'auteur de

projet, SPRL Bureau d'études E.C.A.P.I., Rue des Loups, 22 à 4520 Wanze, pour lequel les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et dont le montant estimé s'élève à 480.028,87 € hors TVA ou 580.834,93 €, TVA de 21% comprise ;

- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, à savoir le Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73160 (n° de projet 20170007).

Ce crédit a fait l'objet d'une inscription à la modification budgétaire n° 1.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

20. Restauration de l'église de Pailhe - Demande d'un subside exceptionnel - Examen - Décision - Vote.

Vu le spectacle organisé au profit de la restauration de l'église de Pailhe ;

Vu la demande des organisateurs afin d'obtenir une aide financière;

Vu l'intérêt patrimonial ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'accorder un subside exceptionnel de 1.000,00 € à verser après la manifestation.

21. ECETIA - Intercommunale - Rachat de toutes les parts A du capital d'ECETIA Collectivité par ECETIA Intercommunale - Ratification.

Vu le courrier émanant de l'intercommunale ECETIA portant sur la rationalisation du Groupe par la filialisation d'ECETIA Collectivités SCRL avec ECETIA Intercommunale SCRL ;

Considérant que, pour ce faire, il est proposé qu'ECETIA Intercommunale SCRL rachète les parts A, détenues par la commune de CLAVIER, du capital d'ECETIA Collectivité à son prix d'émission de 25 € ;

Vu la décision du Collège communal du 04 avril 2018 marquant son accord sur cette proposition;

DECIDE :

- De ratifier cette décision.

22. Ordonnance de police portant sur les élections communales et provinciales en matière d'affichage - Examen - Décision - Vote.

Ordonnance de police

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province de Liège;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : [caractère complet de la liste, etc]

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Huy ;
- au greffe du Tribunal de Police de Huy ;
- à Monsieur le chef de la zone de police du Condroz ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Comptes fabriciens 2017 - Approbation - Examen - Décision - Vote.

Vu le décret du 13 mars 2014 entré en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu l'approbation des comptes fabriciens 2017 par l'Evêché;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le compte 2017 de la fabrique d'église de Les Avins en apportant la correction de l'Evêché, à savoir : correction R28D 2.854,90 € et non 2.855,86 €; le compte se clôture avec un excédent de 9.087,85 €;
- d'approuver le compte 2017 de la fabrique de Clavier-Pair en apportant les corrections de l'Evêché, à savoir: R6 1.294,30 € au lieu de 1.357,30 €, inscrire les 80.000,00 € de D53 en fonds de réserve en D62; le compte se clôture avec un excédent de 11.779,73 €;
- d'approuver le compte 2017 de la fabrique de Borsu en apportant les corrections de l'Evêché, à savoir : correction D2 4,55€ au lieu de 4,50 €, D27 1.995,55 € au lieu de 1.995,40 €, D50d 2.276,56 € au lieu de 2.679,86 €; le compte se clôture avec un excédent de 8.464,37 €;
- d'approuver le compte 2017 de la fabrique de Ocquier en apportant les corrections de l'Evêché, à savoir : R18-D50 avance et remboursement de 3.000,00 €; le compte se clôture avec un excédent de 6.188,39 €;
- d'approuver le compte 2017 de la fabrique de Terwagne sans remarque de l'Evêché; le compte se clôture avec un excédent de 2.808,17 €;
- de transmettre la présente à l'Evêché ainsi qu'aux fabriques d'église.

24. Arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal - Ratification.

DECIDE à l'unanimité :

- De ratifier les arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal. Ils portent les numéros suivants :
 - Le 01 mars 2018 (PhD/GL/grand feu de Bois-et-Borsu/2018) ;

- Le 12 mars 2018 (PhD/GL/pose de câbles/2018) ;
- Le 13 mars 2018 (PhD/GL/jogging de Pailhe/2018) ;
- Le 14 mars 2018 (PhD/GL/grand feu - Les Avins/2018) ;
- Le 19 mars 2018 (PhD/GL/jogging/2018) ;
- Le 19 mars 2018 (PhD/GL/643/2018) ;
- Le 20 mars 2018 (PhD/GL/643/2018) ;
- Le 26 mars 2018 (PhD/GL/643/2018) ;
- Le 28 mars 2018 (PhD/GL/jogging Bois-et-Borsu/2018) ;
- Le 29 mars 2018 (PhD/GL/643/2018) ;
- Le 03 avril 2018 (PhD/GL/jogging/2018) ;
- Le 09 avril 2018 (PhD/GL/rallye ancêtres/2018) ;
- Le 10 avril 2018 (PhD/GL/flèche de Wallonie/2018) ;
- Le 11 avril 2018 (PhD/GL/festivité/2018) ;
- Le 14 février 2018 (PhD/GL/N63/2018) ;
- Le 23 avril 2018 (PhD/GL/balade pique-nique/2018) ;
- Le 24 avril 2018 (PhD/GL/travaux/2018) ;
- Le 24 avril 2018 (PhD/GL/chargement de bois/2018) ;
- Le 25 avril 2018 (PhD/GL/essais rallye/2018) ;
- Le 26 avril 2018 (PhD/GL/pose d'une maison/2018) ;
- Le 26 avril 2018 (PhD/GL/brocante/2018) ;
- Le 26 avril 2018 (PhD/GL/brocante/2018) ;
- Le 02 mai 2018 (PhD/GL/Agricharme/2018).

Questions des Conseillers aux membres du Collège.

- *Avant de passer la parole aux Conseillers, M. le Bourgmestre évoque le drame de l'attentat terroriste à Liège ainsi que la problématique de pollution de l'eau.*
- *M. GIET questionne le Collège au sujet de l'augmentation du trafic aérien à basse altitude sur Clavier.*

25. Assemblée Générale ordinaire de la CIESAC - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la CIESAC le 19 juin 2018 à 20H00 ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :
 - Vérification des pouvoirs des délégués;
 - Examen des comptes et bilan 2017 - Approbation;
 - Affectation du résultat - Approbation;
 - Décharge aux Administrateurs;
 - Décharge au Commissaire réviseur;
 - Décision du comité de rémunération. Approbation;
 - Approbation du Procès-verbal de la réunion;
- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

26. Assemblée Générale Extraordinaire de la CIESAC - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la CIESAC le 20 juin 2017 à 20H30 ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :
 - Modifications statutaires;
 - Démission d'office des administrateurs;
 - Renouvellement du Conseil d'Administration (suivant la proportionnelle des élections 2012);
 - Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de Rémunération;
 - Approbation du rapport du Comité de Rémunération;
 - Approbation du rapport de rémunération (obligatoire pour la tenue de l'AG);
- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

27. Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire de l'AIDE - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu les points portés à l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale AIDE le mardi 19 juin 2018 ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :

AG Ordinaire :

- Approbation du procès verbal de l'Assemblée Générale stratégique du 18 décembre 2017;
- Comptes annuels de l'exercice 2017 qui comprend :
 1. Rapport d'activités;
 2. Rapport de gestion;
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe;
 4. Affectation du résultat;
 5. Rapport spécifique relatif aux participations financières;
 6. Rapport annuel du Comité de rémunération;
 7. Rapport du Commissaire;
- Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs;
- Décharge à donner aux Administrateurs;
- Décharge à donner au Commissaire réviseur;
- Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone;

AG Extraordinaire :

1. Modifications statutaires;
2. Démission des Administrateurs;
3. Nomination des Administrateurs;
4. Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion sur recommandation du Comité de rémunération.

Les délégués de la Commune sont investis d'un mandat de vote.

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

28. Assemblée générale extraordinaire d'ECETIA Intercommunale SCRL - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale ECETIA Intercommunale SCRL le mardi 26 juin 2018 à 18H15 :

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :

- Approbation des modifications apportées aux articles 10 et 13 des statuts;
- Lecture et approbation du PV en séance.

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

29. Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale SCRL - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA Intercommunale SCRL le mardi 26 juin 2018 à 18H00 :

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :

- Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2017;
- Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017; affectation du résultat;
- Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2017;
- Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2017;
- Nomination et démission d'administrateurs;
- Démission d'office des administrateurs;
- Renouvellement du Conseil d'administration - Nomination d'administrateurs;
- Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération;
- Lecture et approbation du PV en séance;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

30. Assemblée générale d'ORES - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 par courrier daté du 9 mai 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

- De désigner à 12 voix pour, conformément à l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégués à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES Assets, MM. G. LAVAL - D. WATHELET - M. OLIVIER - D. TRIFFOY - F. GRODENT;
- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES Assets :
 - Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017;
 - Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2017;
 - Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2017;
 - Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017;
 - Point 4 – Décharge aux réviseurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017;
 - Point 5 – Remboursement des parts R à la Commune d'Aubel;
 - Point 6 - Distribution de réserves disponibles; (suite de l'opération scission-absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission);
 - Point 7 - Politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital;
 - Point 8 - Modifications statutaires;
 - Point 9 - Nominations statutaires;
 - Point 10 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

31. Assemblée Générale Ordinaire d'Intradel - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale Intradel le jeudi 28 juin 2018 à 17H00;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :

- Bureau - Constitution;
- Rapport de gestion - Exercice 2017 - Présentation
 - Rapport annuel - Exercice 2017;
 - Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2017;
 - Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2017;
- Comptes annuels - Exercice 2017 - Présentation;
- Comptes annuels - Exercice 2017 - Rapport du Commissaire;
- Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2017;
- Comptes annuels - Exercice 2017 - Approbation;
- Comptes annuels - Exercice 2017 - Affectation du résultat;
- Rapport de gestion consolidé - Exercice 2017;
- Comptes consolidés - Exercice 2017 - Présentation;
- Comptes consolidés - Exercice 2017 - Rapport du Commissaire;
- Administrateurs - Formation - Exercice 2017 - Contrôle;

- Administrateurs - Décharge 2017 - Exercice 2017;
- Administrateurs - Nominations/démissions;
- Commissaire - Décharge - Exercice 2017;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée.

32. Assemblée Générale Extraordinaire d'Intradel - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale Intradel le jeudi 28 juin 2018 à 17H30;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :

- Bureau - Constitution;
- Statuts - Modification - Gouvernance;
- Conseil d'administration - Administrateurs - Démission d'office
- Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs
 - Recommandation du Comité de rémunération
 - Décision;
- Conseil d'administration - Rémunération - Vice-Président
 - Recommandation du Comité de rémunération
 - Décision;
- Conseil d'administration - Rémunération - Président
 - Recommandation du Comité de rémunération
 - Décision;
- Bureau exécutif - Rémunération - Membres
 - Recommandation du Comité de rémunération
 - Décision;
- Comité d'Audit - Rémunération - Membres
 - Recommandation du Comité de rémunération
 - Décision;
- Conseil d'administration - Administrateurs - Renouvellement;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée.

33. Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale FINIMO - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale FINIMO le mardi 27 juin 2018 à 18 heures 00;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :

- Modifications statutaires;
 - Article 13, 14, 15, 18, 21;
 - Article 22 (Ajout);
 - Article 23 (Ajout);
 - Article 24 (anciennement 22);
 - Article 25 (anciennement 23);
 - Article 29 (Anciennement 27);
 - Article 31 (anciennement 29);
 - Article 32 (anciennement 30);
 - Article 33 (anciennement 31);
 - Article 34 (anciennement 32);
 - Article 36 (anciennement 34);
 - Article 41 (anciennement 39);
 - Article 42 (anciennement 40);
 - Modification de la numérotation des articles 22 à 42 suite à l'ajout des articles 22 et 23;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

34. Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale FINIMO - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale FINIMO le mercredi 27 juin 2018 à 18 heures 30;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice 2017;
- Rapport du Commissaire-Réviser sur les comptes de l'exercice 2017;
- Rapport du Comité de Surveillance;
- Approbation des bilans et comptes de résultats arrêtés au 31 décembre 2017;
- Liste des adjudicataires en 2017;
- Décharge aux administrateurs et décharge aux commissaires-réviseurs pour l'exercice 2017;
- Rapport du Comité de rémunération;
- Renouvellement des administrateurs;
- Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de Rémunération;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

35. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale SPI le vendredi 29 juin 2017 à 17H00 et à 17H30 ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation :
 - des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017, y compris la liste des adjudicataires ;
 - du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes dont le rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1 du nouveau CDLD, le rapport sur les participations détenues au 31 décembre 2017 dans d'autres organismes tels que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 d CDLD et le rapport du Comité de rémunération visé par l'article L1523-17, §2 ;
 - du rapport du Commissaire Réviser ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Commissaire Réviser ;
- Démission d'office des Administrateurs ;
- Renouvellement des administrateurs;
- Fixation des rémunérations à partir du 1er juillet 2018 sur recommandation du Comité de Rémunération;
- Adoption des contenus minimaux des règlements d'ordre intérieur des Conseils d'Administration, Bureau Exécutif, Comité d'Audit et Comité de Rémunération;
- Désignation du nouveau Commissaire-Réviser;

Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire:

- Modifications statutaires;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

36. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2018 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 31 mai 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 juin 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le lundi 23 avril 2018 à 10h00 dans les locaux d'IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

37. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2018 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 juin 2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.
2. Règles de rémunération.
3. Renouvellement du conseil d'administration;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Considérant qu'afin de répondre aux questions, une séance d'information a été organisée le 07 mai 2018 à 10h00 dans les locaux d'IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - d'approuver l'ordre du jour;

Article 2.- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus;

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision;

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

i

Séance huis clos: